

envoyant un certificat d'un médecin et un du curé ou du juge de paix de la place où il réside, mais sujets à toutes les clauses de l'article quatorzième pour jouissance de bénéfices, excepté la troisième du dit article.

ART. 15.—BÉNÉFICES.

1o. Un membre qui ne sera pas disqualifié et qui se trouvera incapable de travailler ou de vaquer à ses occupations, par suite de maladie ou d'accident, recevra de la Société trois piastres par semaine : 2o. Au décès d'un des membres, la Société paiera pour frais d'enterrement la somme de vingt piastres ; 3o. La Société ne paiera pas les frais d'enterrement à un membre qui n'aura pas été un an accompli à dater de la date de sa carte d'admission dans la Société ; 4o. Tout membre qui s'engagera à l'armée à l'étranger et qui sera blessé ou tué perdra ses droits aux bénéfices ; 5o. Tout membre qui se suicidera, ou qui mourra par suite de s'être battu en duel ou s'être engagé pour se battre dans les élections ou ailleurs perdra ses droits aux services et frais de sépulture, mais n'exemptera pas les cinquante centins de contribution au décès d'un membre.

ART 16—JOUISSANCES DE BÉNÉFICES.

1o. Aucun membre ne pourra jouir des bénéfices que douze mois après la date de sa carte d'admission à la Société ; 2o. Aucun membre malade ne pourra recevoir de bénéfice sans faire application à la Société par écrit, et l'application ne datera toujours que du jour où elle viendra dans la salle, séance tenante ; de